République Française **N° 163932022T0099**
Département de la Charente
Commune de VARS

PERMISSION DE VOIRIE
ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX

CONSTRUCTION DE MAISON
32 RUE DU PORT DE LA MATTE

LE MAIRE DE VARS,

VU la demande en date du 05/09/2022 de Mme MARTIN et M. DEVIGNE, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public à l'occasion de la construction de leur maison d'habitation (du permis de construire n°01639322X0004 accordé en date du 18/07/2022) au 32 Rue du Port de la Matte, par la fermeture de la Rue du Port de la Matte (partie comprise entre la Route de Marsac et le lavoir) pour les engins de chantier, à compter du Lundi 19 septembre 2022 jusqu'à la fin des travaux ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU le Règlement de voirie communale relatif à la conservation du Domaine Public ;
VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation
Mme MARTIN et M. DEVIGNE sont autorisés à occuper le domaine public (comme énoncé dans la demande : construction d'une maison d'habitation au 32 Rue du Port de la Matte 16330 VARS), par le passage d'engins de chantier, **à compter du Lundi 19 septembre 2022 jusqu'à la fin des travaux**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : A compter du 19 septembre 2022 jusqu'à la fin des travaux, et du Lundi au Vendredi :
-Le stationnement et la circulation des véhicules toutes catégories seront strictement interdits Rue du Port de la Matte (partie comprise entre la Route de Marsac et le lavoir) sauf pour les véhicules et engins de chantier.
-Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le fossé – le caniveau.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier
Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : panneaux et arrêté.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement
Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 19/09/2022, comme précisée dans la demande.

Article 6 - Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, **son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation**. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 – M. Le Maire de VARS et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

VARS, le 6 septembre 2022

Le Maire

MAIRIE DE VARS
R.F.
16330 - CHARENTE

Jean-Marc De LUSTRAC